



**CPIV**  
COMMISSION PARITAIRE  
d'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION  
FORMATION PROFESSIONNELLE

ADRAR FORMATION  
Madame Annie GALANTE  
2, rue Irène Joliot Curie  
Parc Technologique du Canal  
31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE

Paris, le 10 juillet 2017

**Lettre RAR**

***Le Président de la CPIV***

**Dossier n° 7885**

Madame,

La Commission Paritaire d'Interprétation (CPI) de la branche s'est réunie en date du 8 juin 2017 afin d'étudier votre dossier de saisine.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CPI

**La réponse de de la CPI est la suivante :**

L'obtention d'une certification inscrite au RNCP en lien avec l'emploi occupé (y compris du même niveau que sa formation initiale) constitue une « actualisation des compétences » au sens de l'article 20 de la Convention collective des organismes de formation.

Par conséquent, dans un tel cas et si le salarié justifie de 5 ans d'ancienneté minimum, il peut prétendre au passage à l'échelon 2 de sa catégorie de classification ;